

Travail de Fin d'Études

en vue de l'obtention du titre de

Bachelier en Droit

**Le principe de *standstill*, consacré à
l'article 23 de la Constitution,
en droit wallon de l'urbanisme et de
l'environnement**

Présenté par:

Amélie NEU

Année académique 2021-2022

Promoteur: Zoé VROLIX



Je souhaite avant tout remercier Maître Zoé Vrolix pour sa disponibilité et son aide lors de la rédaction du présent travail de fin d'études.

Je tiens également à remercier mes parents et les membres de ma famille qui me soutiennent depuis toujours.

1 Introduction

La protection de l'environnement est sans aucun doute l'une des préoccupations majeures du 21^{ème} siècle. La surexploitation et épuisement des ressources naturelles, pollution des eaux et de l'air ou encore disparition de la biodiversité, sont des problématiques à côté desquelles il est difficile de passer.

Pour pallier cette problématique, le constituant belge a consacré le droit à la protection d'un environnement sain dans l'article 23 de la Constitution. Cet article est particulier car une obligation de *standstill* en est déduite. Elle empêche le législateur de légiférer à rebours sur des droits déjà acquis et ainsi de diminuer le niveau de protection atteint.

Dans un premier temps, l'objet de ce travail est de brosser un portrait global de l'obligation de *standstill*, déterminer ses origines, sa reconnaissance en droit belge et son régime juridique.

Nous analyserons ensuite, de manière non-exhaustive, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État (section législation et section du contentieux administratif). Nous mettrons ainsi en avant les enseignements de ces deux organes de contrôle par rapport à l'obligation de *standstill*, spécifiquement en droit wallon de l'urbanisme et de l'environnement.

La dernière partie de ce travail est consacrée au Code de développement territorial. Nous y exposerons les différentes critiques formulées par la doctrine à son égard, ainsi qu'une analyse d'un arrêt récent de la Cour constitutionnelle par rapport à l'obligation de *standstill*.

2 L'obligation de *standstill*

2.1 Introduction

L'obligation de *standstill*, également appelée effet cliquet ou théorie de non-retour, s'oppose à ce que les autorités publiques compétentes légifèrent à rebours des droits déjà garantis¹. De ce fait, le niveau de protection atteint ne peut pas être diminué.

Le droit au logement, le droit au travail, droit à la sécurité sociale, le droit aux prestations familiales, le droit à la protection d'un environnement sain sont des exemples de droits auxquels sont conférés cette obligation².

Dans le cadre de ce travail en droit wallon de l'urbanisme et de l'environnement, c'est principalement l'obligation de *standstill* relative au droit à la protection d'un environnement sain qui fera l'objet d'une étude plus approfondie.

2.2 Origine de l'obligation de *standstill*

L'obligation de *standstill* n'est pas consacrée explicitement dans les textes de droit international ou dans la Constitution. Elle trouve sa source dans des droits économiques, sociaux et culturels³. Ces droits seront d'abord consacrés au niveau international, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ et par la suite dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵.

Selon Isabelle Hachez, afin de comprendre les enjeux de l'obligation de *standstill*, il convient de percevoir que toutes les obligations positives déduites des droits fondamentaux sont

¹ HACHEZ, I., "Le principe de *standstill*: le pari des droits économiques, sociaux et culturels?" *Administration publique (trim)*, 2000, p.30. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 13 décembre 2021).

² HACHEZ, I., "Le principe de *standstill*: le pari des droits économiques, sociaux et culturels?" *Administration publique (trim)*, 2000, p.30. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 13 décembre 2021).

³ HACHEZ, I., "Le principe de *standstill* dans les droits fondamentaux: une irréversibilité relative." *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, 2007, n°2, p.69-83. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 12 décembre 2021).

⁴ Assemblée générale des Nations unies. "Déclaration universelle des droits de l'homme." United Nations, 217 (III) A. Paris, 1948.

⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966.

assorties d'une obligation de *standstill*⁶. De ce fait, elle n'est pas déduite uniquement des obligations positives imposées par les droits-créances⁷.

Il convient ainsi de procéder à la traditionnelle classification des droits fondamentaux afin de cerner le lien entre l'obligation de *standstill* et toutes les obligations déduites de ces droits⁸.

Les droits civils et politiques sont des droits de première génération. Ils sont fondés sur l'idée de liberté individuelle et se caractérisent principalement par une obligation négative imposée aux États, c'est-à-dire une interdiction de porter atteinte à ces droits.⁹ Ces droits sont, notamment le droit à la liberté d'expression, d'opinion, d'association, de religion, etc.

Les droits de deuxième génération visent les droits économiques, sociaux et culturels. Ceux-ci peuvent également être appelés "droits-créances". Contrairement aux droits de première génération, ceux de deuxième génération incluent une action positive de la part de l'État. Ces droits existent seulement s'ils sont mis en œuvre dans le cadre d'une politique publique et appellent ainsi à une prestation de la part du pouvoir public. De ce fait, ils demeurent virtuels sans intervention de l'État car ils ne donnent pas directement naissance à un droit subjectif¹⁰.

Enfin, les droits de troisième génération sont les droits dits de "solidarité". Ils sont caractérisés par un aspect collectif et impliquent une action commune¹¹. Ces droits sont notamment le droit au développement, le droit à la paix et le droit à la protection d'un environnement sain.

Bien que les droits de deuxième génération ne confèrent pas de droits subjectifs aux particuliers, leur consécration doit empêcher une diminution du niveau de protection atteint. Le

⁶ HACHEZ, I., "Le principe de *standstill*: le pari des droits économiques, sociaux et culturels?" *Administration publique (trim)*, 2000, p.30. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 13 décembre 2021).

⁷ HACHEZ, I., "Le principe de *standstill*: le pari des droits économiques, sociaux et culturels?" *Administration publique (trim)*, 2000, p.30. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 13 décembre 2021).

⁸ HACHEZ, I., "Le principe de *standstill* dans les droits fondamentaux: une irréversibilité relative." *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, 2007, n°2, p.69-83. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 12 décembre 2021).

⁹ HACHEZ, I., "Le principe de *standstill* dans les droits fondamentaux: une irréversibilité relative." *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, 2007, n°2, p.69-83. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 12 décembre 2021).

¹⁰ HACHEZ, I., "Le principe de *standstill* dans les droits fondamentaux: une irréversibilité relative." *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, 2007, n°2, p.69-83. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 12 décembre 2021).

¹¹ HACHEZ, I., "Le principe de *standstill* dans les droits fondamentaux: une irréversibilité relative." *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, 2007, n°2, p.69-83. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 12 décembre 2021).

législateur doit ainsi intervenir afin de réaliser les "droits-créances" et ne pourra plus adopter des mesures régressives. Ce raisonnement permet de fonder en matière de droits de deuxième génération l'existence de l'obligation de *standstill*¹².

Cependant, la classification des droits fondamentaux en trois générations comme expliquée ci-dessus ne jouit cependant pas d'un caractère absolu. En effet, dans certaines circonstances, des droits civils et politiques peuvent nécessiter une prestation de la part de l'État alors que les droits de deuxième génération peuvent dans certaines situations requérir une abstention de la part de l'État¹³.

Par ailleurs, cette classification en génération a été abandonnée en droit international en faveur d'une typologie fondée sur la nature des obligations. En effet, il n'y a pas de différence de nature entre les droits fondamentaux, car chacun d'entre eux impose des obligations à l'État, qu'elles soient positives ou négatives.

2.3 Consécration en droit international et en droit belge

Dans un premier temps, les droits de deuxième génération et l'obligation de *standstill* qui y est attachée ont été consacrés au niveau international, notamment dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans un second temps, ils feront leur apparition dans le droit belge, à l'article 23 de la Constitution¹⁴.

L'obligation de *standstill* n'est pas explicitement consacrée en tant que telle, ni dans l'article 23 de La Constitution, ni dans les traités internationaux qui garantissent les "droits-créances" mais est déduite implicitement de ces textes.

En effet, lorsqu'ils imposent un État de réaliser progressivement les droits de deuxième génération et interdisent de manière implicite de diminuer le niveau de protection qui est déjà

¹² HACHEZ, I., "Le principe de *standstill*: le pari des droits économiques, sociaux et culturels?" *Administration publique (trim)*, 2000, p.30. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 13 décembre 2021).

¹³ HACHEZ, I., "Le principe de *standstill*: le pari des droits économiques, sociaux et culturels?" *Administration publique (trim)*, 2000, p.30. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 13 décembre 2021).

¹⁴ HACHEZ, I., "Le principe de *standstill*: le pari des droits économiques, sociaux et culturels?" *Administration publique (trim)*, 2000, p.30. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 13 décembre 2021).

acquis, ils déduisent une obligation de *standstill*. Ce raisonnement permet de déduire une obligation de *standstill* à l'obligation de garantir les "droits- créances"¹⁵.

Par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont le Comité a déduit une obligation de *standstill*, notamment à l'article 2.1 de ce même Pacte¹⁶.

*"Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir (...), en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives."*¹⁷

Bien que, selon la doctrine et la jurisprudence, l'obligation de *standstill* est essentiellement relative aux droits de deuxième génération, les obligations positives assignées par les droits de première et de deuxième génération ne sont pas fondamentalement différentes. De ce fait, il paraît injustifié de limiter l'obligation de *standstill* uniquement aux droits de deuxième génération.

Concrètement, un droit fondamental est susceptible de requérir des obligations positives de la part de l'état et ce peu importe la génération dont il relève¹⁸. Ainsi, le lien de filiation entre l'obligation de *standstill* et les obligations positives est capital car il fonde l'existence de l'obligation et il entend son champ d'application¹⁹.

Le champ d'application de l'obligation de *standstill* est donc étendu, non pas seulement aux droits de deuxième génération, mais à toutes les obligations positives qui découlent des droits fondamentaux²⁰.

¹⁵ HACHEZ, I., "Le principe de *standstill* dans les droits fondamentaux: une irréversibilité relative." *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, 2007, n°2, p.69-83. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 12 décembre 2021).

¹⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966.

¹⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966, article 2.1.

¹⁸ HACHEZ, I., "Le principe de *standstill* dans les droits fondamentaux: une irréversibilité relative." *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, 2007, n°2, p.69-83. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 12 décembre 2021).

¹⁹ HACHEZ, I., "Le principe de *standstill* dans les droits fondamentaux: une irréversibilité relative." *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, 2007, n°2, p.69-83. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 12 décembre 2021).

²⁰ HACHEZ, I., Le principe de *standstill*: actualités et perspectives. In: *Revue Critique de Jurisprudence Belge*, Vol. 66ème année, no.1, p. 6-18 (2012).

3 Reconnaissance du principe de standstill en droit belge

3.1 Jurisprudence portant sur le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Les trois hautes juridictions belges (le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle) ont dans un premier temps déduit une obligation de *standstill* découlant de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²¹.

L'article 13 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² impose la mise en place progressive de la gratuité de l'enseignement (secondaire, primaire et supérieur) aux États.

Dès 1976, la section législation du Conseil d'État évoque le principe dans son avis rendu le 1^{er} décembre 1976 sur le projet de loi d'approbation de plusieurs Pactes internationaux, dont le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels . L'avis comportait notamment ceci:

"Les États s'engagent seulement à agir "en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus".

L'expression "donner effet aux droits reconnus dans le Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur" a une double portée:

1° elle obligera l'État belge à légiférer en vue d'introduire en droit interne les droits en question;

²¹ HACHEZ, I., "La reconnaissance jurisprudentielle du principe de *standstill* en droit belge." In: Julia Iliopoulos-Strangas et Theunis Roux (éd.), *Perspectives nationales et internationales des droits sociaux*, Bruylant: Bruxelles 2008, p. 185-202. (disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.3/126852>; consulté le 24 janvier 2022).

²² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

2° elle implique que dès l'entrée en vigueur des Pactes, il ne sera plus possible à l'État belge de supprimer ou de restreindre ceux des droits reconnus par ces Instruments et qui seraient déjà consacrés dans l'ordre juridique belge."²³

La section du contentieux administratif du Conseil d'État est la première à avoir conclu à une violation du principe de *standstill* en ce qui concerne l'enseignement. Notamment dans son arrêt *M'Feddal* du 6 septembre 1989²⁴, relatif à l'imposition du minerval au regard de l'article 13.2.a de ce même Pacte qui prévoit que l'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire²⁵.

Bien que la section du contentieux administratif ne se soit pas prononcée sur l'applicabilité directe du Pacte, elle s'est prononcée par rapport à l'obligation de *standstill* en précisant que le Pacte contenait une "*obligation directement et immédiatement applicable de ne pas y déroger*"²⁶.

Le Conseil d'État, section du contentieux administratif précise que les États doivent assurer progressivement les droits prévus par le Pacte et ne pourra plus les restreindre²⁷.

En 1992, la Cour constitutionnelle avait précisé la portée de l'obligation de *standstill*. Elle notamment s'était prononcée dans le cadre d'un recours en annulation du décret de la communauté française modifiant certaines dispositions relatives à l'enseignement par rapport à l'article 13.2c du Pacte²⁸.

²³ C.E., avis n°12677 de la section législation du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 1976 sur l'avant projet de loi portant approbation des actes internationaux suivants: a) pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturelle; b) pacte international relatif aux droits civils et politiques, faits a New-York le 19 décembre 1966.

²⁴ C.E., n°32.989 du 6 septembre 1989. (disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/?page=caselaw_page3&lang=fr; consulté le 8 mars 2022).

²⁵ HACHEZ, I., "Le principe de *standstill*: le pari des droits économiques, sociaux et culturels?" *Administration publique (trim)*, 2000, p.30. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 13 décembre 2021).

²⁶ C.E., n°32.989 du 6 septembre 1989. (disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/?page=caselaw_page3&lang=fr; consulté le 8 mars 2022).

²⁷ HACHEZ, I., "La reconnaissance jurisprudentielle du principe de *standstill* en droit belge." In: Julia Iliopoulos-Strangas et Theunis Roux (éd.), *Perspectives nationales et internationales des droits sociaux*, Bruylant: Bruxelles 2008, p. 185-202. (disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.3/126852>; consulté le 24 janvier 2022).

²⁸ HACHEZ, I., "La reconnaissance jurisprudentielle du principe de *standstill* en droit belge." In: Julia Iliopoulos-Strangas et Theunis Roux (éd.), *Perspectives nationales et internationales des droits sociaux*, Bruylant: Bruxelles 2008, p. 185-202. (disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.3/126852>; consulté le 24 janvier 2022).

La Cour estime que le Pacte s'oppose à ce que la Belgique mette en place des mesures qui seraient contradictoires au but d'instaurer de manière progressive, l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur.

3.2 La jurisprudence portant sur l'article 23 de la Constitution

L'article 23 de la Constitution, adopté en 1994 est rédigé comme suit:

"Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

à cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;

6° le droit aux prestations familiales." ²⁹

Le premier alinéa reconnaît que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et le deuxième alinéa consacre les droits économiques, sociaux et culturels et confie au législateur la mission de garantir ces droits. Ils seront ensuite énumérés dans la dernière partie de l'article. ³⁰

²⁹ Const., art. 23.

³⁰ HACHEZ, I., "La reconnaissance jurisprudentielle du principe de *standstill* en droit belge." In: Julia Iliopoulos-Strangas et Theunis Roux (éd.), *Perspectives nationales et internationales des droits sociaux*, Bruylant: Bruxelles 2008, p. 185-202. (disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.3/126852>; consulté le 24 janvier 2022).

Les travaux préparatoires de cet article 23 ont mis en lumière l'existence de l'obligation de *standstill* attachée à ces droits³¹. Cependant, ceux-ci révèlent également que cette disposition n'a pas d'effet direct.

Relativement à l'effet direct, celui-ci permet aux sujets de droit de bénéficier directement des dispositions internationales et en tirer des droits subjectifs dans le droit national³².

L'obligation de *standstill* ne confère pas directement des droits dans le chef du bénéficiaire de la norme. L'objectif est que le législateur se rapproche progressivement du but prescrit par cette règle³³. L'obligation de *standstill* aurait de ce fait une position intermédiaire afin de maintenir un niveau de protection et rendre la disposition effective, sans avoir un effet direct³⁴.

Le Conseil d'État est le premier à reconnaître une obligation de *standstill* découlant de l'article 23 alinéa 3, 4° de la Constitution, dans son arrêt *Jacobs* du 29 avril 1999³⁵. Dans le cas d'espèce, il n'y avait pas de motifs susceptibles de justifier la régression qui était opérée par l'acte attaqué. Cet arrêt sera analysé en détails dans la suite du travail³⁶.

La Cour constitutionnelle a pris son premier arrêt relatif à l'obligation de *standstill* en 2002 en matière d'aide sociale, l'arrêt n° 169/2002 du 27 novembre 2002³⁷ dans lequel elle s'était basée sur les travaux préparatoires pour déduire que l'article 23 de la Constitution impose une obligation de *standstill*.

"Il ressort des travaux préparatoires de l'article 23, (...) que l'adoption de l'article 23 entraînerait l'obligation, sans pour autant conférer des droits subjectifs

³¹ Révision de l'article 22bis de la Constitution, en vue d'y ajouter un alinéa concernant la protection de droits supplémentaires de l'enfant, *Doc.parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-265/3, point 53.

³² HACHEZ, I., "Le principe de *standstill*: le pari des droits économiques, sociaux et culturels?" *Administration publique (trim)*, 2000, p.30. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 13 décembre 2021).

³³ HACHEZ, I., "Le principe de *standstill*: le pari des droits économiques, sociaux et culturels?" *Administration publique (trim)*, 2000, p.30. (disponible sur <https://www.stradalex.com/fr>; consulté le 13 décembre 2021).

³⁴ Révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, *Doc.parl.*, Sénat, 1993-1994, n°100-2/4°, p.84.

³⁵ C.E., n° 80.018 du 29 avril 1999. (disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/?page=case-law_page3&lang=fr; consulté le 4 mars 2022).

³⁶ HACHEZ, I., "La reconnaissance jurisprudentielle du principe de *standstill* en droit belge." In: Julia Iliopoulos-Strangas et Theunis Roux (éd.), *Perspectives nationales et internationales des droits sociaux*, Bruylant: Bruxelles 2008, p. 185-202. (disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.3/126852>; consulté le 24 janvier 2022).

³⁷ C.C., 27 novembre 2002, n°169/2002 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 3 avril 2022).

précis, de maintenir le bénéfice des normes en vigueur en interdisant d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis.

Il s'ensuit, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur la portée normative de l'article 23 dans son ensemble, qu'en matière d'aide sociale, cette disposition constitutionnelle impose aux législateurs de ne pas porter atteinte au droit garanti par la législation qui était applicable le jour où l'article 23 est entré en vigueur. Cette obligation ne peut toutefois s'entendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de l'aide sociale prévues par la loi. Elle leur interdit d'adopter des mesures qui marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéa 1er et alinéa 3, 2°, de la Constitution, mais elle ne les prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit sera le plus adéquatement assuré."³⁸

La Cour dessine l'obligation de *standstill* en matière d'aide sociale, elle dégage déjà quelques principes: le recul opéré doit être significatif, mais il n'est pas exclu que celui-ci soit apprécié de manière adéquate, laissant place à une éventuelle justification possible. Cet arrêt constitue une avancée en matière d'aide sociale, cependant il faudra attendre 2006 pour que la Cour constitutionnelle se prononce sur l'existence de l'obligation de *standstill* consacré à l'article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution.

³⁸ C.C., 27 novembre 2002, n°169/2002 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 3 avril 2022).

4 Le droit à la protection d'un environnement sain

4.1 Sources

Le droit à la protection d'un environnement sain trouve ses sources dans des dispositions de droit international et aussi en droit interne³⁹. Le droit de vivre dans un environnement sain et viable pour chaque individu est de plus en plus reconnu dans des grandes déclarations à portée mondiale. Cependant, il a fallu plus de temps pour que le droit à la protection d'un environnement sain soit reconnu dans un texte contraignant.

En juin 1998, une avancée considérable a été faite en matière de droit à la protection d'un environnement sain, notamment grâce à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)⁴⁰. Cette convention permet l'accès au public de l'information qui était auparavant détenue par les autorités et rend l'accès aux informations environnementales plus simple et transparent. Elle favorise également la participation du public dans la prise de décisions environnementales. La convention peut être considérée comme fondée sur des principes de transparence, participation et accès à la justice⁴¹.

Elle consacre ce droit de manière peu explicite par:

*"Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente convention."*⁴²

³⁹ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le droit à la protection d'un environnement sain" in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1415-1471.

⁴⁰ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement – Déclarations *J.O.U.E.* 124, 17 mai 2005, p. 4–20.

⁴¹ CLEMENT, M., "Chapitre 3. - Information, participation et études d'impact" in *Droit européen de l'environnement*, 4^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 147-245.

⁴² Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement – Déclarations *J.O.U.E.* 124, 17 mai 2005, p. 4–20.

A la suite d'une première consécration dans la convention d'Aarhus, le droit à la protection d'un environnement sain a commencé à se dégager dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, un droit à la jouissance d'un environnement sain et protégé s'est petit à petit répandu dans la jurisprudence de cette Cour. Notamment par rapport aux articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴³ qui consacrent le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale, également interprétés en combinaison avec la Convention d'Aarhus⁴⁴. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme donne au droit de l'environnement plus de clarté, notamment en matière de surveillance, régulation, accès à l'information ou à la justice⁴⁵.

Il est essentiel de préciser que cette interprétation européenne du droit du respect de la vie privée et du droit à la protection d'un environnement sain doivent être prises en compte par les cours et tribunaux belges⁴⁶.

Comme cité ci-dessus, la Belgique a du prendre en compte l'évolution du droit international et européen. En droit interne, l'article 23, alinéa 3, 4^o que figure le droit à la protection d'un environnement sain, parmi les droits économiques, sociaux et culturels. Comme énoncé avant, le droit à la protection d'un environnement sain est rattaché aux droits de deuxième génération et aussi aux droits de troisième génération⁴⁷.

4.2 L'évolution du droit à la protection d'un environnement sain en Belgique

Les travaux préparatoires de l'article 23 de la Constitution stipulent que les pouvoirs publics ont la responsabilité de protéger l'environnement. Leur mission s'étend non seulement à la protection de la nature, mais également à la pollution de l'eau, de l'air et des sols. Ils ont également le devoir d'assurer une bonne planification du territoire, de l'agriculture et de

⁴³ Convention européenne des droits de l'homme, art. 2 et art. 8.

⁴⁴ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le droit à la protection d'un environnement sain" in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1415-1471.

⁴⁵ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le droit à la protection d'un environnement sain" in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1415-1471.

⁴⁶ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le droit à la protection d'un environnement sain" in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1415-1471.

⁴⁷ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le droit à la protection d'un environnement sain" in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1415-1471.

l'élevage, et doivent encourager l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement, notamment dans le secteur de l'industrie et la communication⁴⁸.

Ainsi, la notion de protection d'environnement sain bénéficie, selon la doctrine, les travaux préparatoires et la jurisprudence d'une interprétation large. Cette notion inclut la protection de la faune et de la flore, du patrimoine culturel et paysagé ou encore le bon aménagement du territoire⁴⁹.

La Cour constitutionnelle a tout d'abord été réticente à se prononcer sur l'applicabilité de l'obligation de *standstill* en matière de droit à la protection de l'environnement sain et ce, malgré les travaux préparatoires, c'est seulement en 2006 qu'elle reconnaîtra cette obligation découlant de l'article 23 de la Constitution.

Pour illustrer cette réticence, il convient de citer l'arrêt 150/2004 du 15 septembre 2004⁵⁰ de la Cour constitutionnelle. Cet arrêt concerne la modification de la loi du 15 avril 1994, relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, et réglant le transfert de certains agents du Service de la Sûreté de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire⁵¹.

Dans le cadre de cette affaire, les requérants estimaient que l'interdiction d'accès aux documents et aux données relatif aux matières nucléaires violait l'obligation de *standstill*. En effet, le législateur prévoyait d'écarter la législation en matière de publicité de l'administration pour certains documents⁵².

La Cour a cependant refusé de se prononcer sur l'existence de l'obligation de *standstill* prévu à l'article 23 de la Constitution:

⁴⁸ Révision du titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, *Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 100-2/1°, p. 10.

⁴⁹ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le droit à la protection d'un environnement sain" in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1415-1471.

⁵⁰ C.C., 15 septembre 2004, n° 150/2004 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 30 janvier 2022).

⁵¹ L. du 15 avril 1994, relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, et réglant le transfert de certains agents du Service de la Sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire. *M.B.*, 29 juillet 1994, pp. 19537-19545.

⁵² C.C., 15 septembre 2004, n° 150/2004 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 30 janvier 2022).

"Sans se prononcer sur le point de savoir si l'article 23 de la Constitution implique, en l'espèce, une obligation de standstill qui s'opposerait à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans que soient présents à cette fin des motifs liés à l'intérêt général, la Cour constate que la restriction de l'accès aux documents et données dans les matières nucléaires, précisée en B.7.2, ne peut être qualifiée de mesure qui réduirait sensiblement le niveau de protection offert par la législation antérieure." ⁵³

Concrètement, la Cour constitutionnelle avait déduit que la restriction de l'accès aux documents et données nucléaires ne pouvait pas être qualifiée de mesure réduisant de manière significative le niveau de protection car la liberté d'accès était déjà restreinte dans le domaine nucléaire⁵⁴. Bien que le moyen ait été soulevé, la Cour ne s'était pas prononcée sur l'existence d'une obligation de *standstill* résultant de l'article 23 de la Constitution.

Toujours à titre d'exemple, l'arrêt n°50/2003⁵⁵ dans lequel la Cour avait conclu que le décret qui fixe les heures d'ouverture des aéroports en région wallonne n'engendre pas de recul significatif par rapport à la législation antérieure car aucune disposition qui concerne les heures d'ouverture n'était prévue dans le décret antérieur⁵⁶.

La Cour justifie son raisonnement comme suit:

"Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le décret entrepris ne marque pas un recul par rapport à la situation antérieure, le décret du 23 juin 1994 ne contenant pas, avant sa modification, de disposition relative aux heures d'ouverture des aéroports de la Région wallonne et n'interdisant donc pas

⁵³ C.C., 15 septembre 2004, n° 150/2004 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 30 janvier 2022).

⁵⁴ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le droit à la protection d'un environnement sain" in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1415-1471.

⁵⁵ C.C., 30 avril 2003, n°50/2003 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 mars 2022)

⁵⁶ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le droit à la protection d'un environnement sain" in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1415-1471.

*les vols de nuit. En outre, le décret entrepris ne modifie en rien les conditions d'accès des parties requérantes aux tribunaux ni ne les empêche de poursuivre les procédures qu'elles avaient entamées. Sans qu'il soit nécessaire de vérifier si l'article 23 de la Constitution contient une obligation de standstill en matière de droit à la protection de la santé et d'un environnement sain, la Cour constate que le grief manque en fait."*⁵⁷

5 Régime juridique de l'obligation de *standstill*

5.1 Champ d'application

Comme cité précédemment, le principe de *standstill* est afférent aux obligations positives qui découlent des droits fondamentaux. L'obligation incombe de ce fait aux débiteurs de ces droits.

Il est intéressant de s'interroger sur l'obligation par rapport aux actes administratifs à portée individuelle, comme un permis d'urbanisme ou d'environnement.

Les autorités doivent-elles respecter l'obligation lorsqu'elles prennent de tels actes?

Lorsque cette question a été soulevée par la partie requérante devant le Conseil d'État, le juge administratif n'a jamais fait droit à un moyen pris en violation de l'obligation. Cependant, Il n'a jamais rejeté le moyen au motif que l'obligation ne s'applique pas aux actes administratifs à portée individuelle.

En pratique, il serait difficile de soumettre les actes administratifs à portée individuelle à l'obligation concernée ⁵⁸.

Pour comprendre cette difficulté, Isabelle Hachez propose de séparer quatre situations. La première est une situation dans laquelle l'obligation est appréciée envers le bénéficiaire d'un premier acte à portée individuelle, dans le contexte d'un deuxième acte qui le concerne⁵⁹.

⁵⁷ C.C., 30 avril 2003, n°50/2003 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 mars 2022).

⁵⁸ I. HACHEZ et B. JADOT, "Environnement, développement durable et *standstill*: vrais ou faux amis?", *Amén.*, 2009/1, p.7.

⁵⁹ I. HACHEZ et B. JADOT, "Environnement, développement durable et *standstill*: vrais ou faux amis?", *Amén.*, 2009/1, p.7.

Dans la deuxième situation, le respect de l'obligation serait apprécié par rapport à la première hypothèse, c'est-à-dire par rapport aux individus touchés par l'acte administratif (par exemple un riverain)⁶⁰.

La troisième situation concerne une autorité administrative qui, dans le cadre de sa mission d'adoption des actes à portée individuelle, serait liée par le plus haut niveau de protection qu'elle aurait consacré aux droits fondamentaux dans des actes antérieurs, exclusion faite de l'identité du bénéficiaire⁶¹.

Finalement, la quatrième hypothèse est celle dans laquelle un acte individuel au sein duquel le plus haut niveau de protection est consacré, s'impose à toute autorité administrative amenée à se prononcer par rapport à cette matière⁶².

Cependant, uniquement les troisième et quatrième situations peuvent être plausibles. En effet, dans les deux autres hypothèses, l'obligation ne s'applique que dans certains cas subtils, ce qui n'aiderait pas à promouvoir l'ensemble des droits fondamentaux en faveur de tous les individus qui en bénéficient. Par ailleurs, l'objectif de l'obligation de *standstill* est d'œuvrer pour rendre les droits fondamentaux efficaces, ce qui serait dans ces cas contradictoire⁶³.

Les quatrième et troisièmes situations revêtent des difficultés pratiques, en effet, les autorités administratives sont appelées à adopter énormément d'actes administratifs à portée individuelle, il n'est concevable qu'elles puissent se tenir à appliquer de façon absolue les principes⁶⁴. De plus, les autorités administratives disposent d'un large pouvoir d'appréciation, ce qui rend la situation d'autant plus complexe.

Ainsi, il serait difficile d'appliquer l'obligation de *standstill* aux actes administratifs à portée individuelle tels que des permis d'urbanisme.

⁶⁰ I. HACHEZ et B. JADOT, "Environnement, développement durable et *standstill*: vrais ou faux amis?", *Amén.*, 2009/1, p.7.

⁶¹ I. HACHEZ et B. JADOT, "Environnement, développement durable et *standstill*: vrais ou faux amis?", *Amén.*, 2009/1, p.7.

⁶² I. HACHEZ et B. JADOT, "Environnement, développement durable et *standstill*: vrais ou faux amis?", *Amén.*, 2009/1, p.7.

⁶³ I. HACHEZ et B. JADOT, "Environnement, développement durable et *standstill*: vrais ou faux amis?", *Amén.*, 2009/1, p.7.

⁶⁴ I. HACHEZ et B. JADOT, "Environnement, développement durable et *standstill*: vrais ou faux amis?", *Amén.*, 2009/1, p.7.

5.2 Existence d'un recul significatif

Le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle s'accordent sur l'exigence de l'existence d'un recul significatif pour que l'obligation de *standstill* soit atteinte⁶⁵.

La section du contentieux administratif du Conseil d'État avait estimé dans son arrêt *Jacobs*⁶⁶, qu'il y avait une régression sensible du niveau de protection de l'environnement. Dans cette affaire, il était question d'une modification de la réglementation relative aux circuits de course de sports moteurs par le gouvernement flamand.

La réglementation précédente n'autorisait l'utilisation de ces circuits que deux week-ends par mois, la nouvelle réglementation interdisait leur utilisation qu'un week-end par mois, à condition qu'il y ait des limitations durant la semaine.

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'État a estimé que les mesures imposées durant la semaine ne pouvaient compenser le changement dû à la nouvelle réglementation.

De plus, l'essentiel des activités liées au circuit avaient lieu le week-end, période où les riverains subissaient plus les conséquences de cette réglementation⁶⁷.

La réduction sensible était également avérée dans l'arrêt n°189.820 du 27 janvier 2009⁶⁸ de la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

⁶⁵ I. HACHEZ et B. JADOT, "Environnement, développement durable et *standstill*: vrais ou faux amis?", *Amén.*, 2009/1, p.7.

⁶⁶ C.E., n° 80.018 du 29 avril 1999. (disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/?page=caselaw_page3&lang=fr ; consulté le 4 mars 2022)

⁶⁷ BORN C.-H. et HAUMONT, F., "Le principe de non-régression en droit de l'environnement – La situation en Belgique" in Prieur, M. et Sozzo, G. (dir.), *La non régression en droit de l'environnement*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 285-306.

⁶⁸ C.E., n°189. 820, du 27 janvier 2009 (disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/?page=caselaw_page3&lang=fr ; consulté le 4 mars 2022).

Dans le cas d'espèce, la question était de savoir s'il fallait procéder à une révision du plan de secteur pour y inscrire le tracé d'une nouvelle ligne à haute tension, alors que la révision n'avait pas été faite lors de l'octroi d'un permis d'urbanisme⁶⁹.

*"La ligne litigieuse est une infrastructure principale de transport d'énergie au sens de l'article 23, alinéa 1^{er}, 3, du CWATUP et devait en conséquence être inscrite au plan de secteur, lequel devait être révisé à cet effet préalablement à la délivrance du permis attaqué, ce qui n'a pas été fait."*⁷⁰

Le Conseil d'État a ainsi déduit que l'octroi d'un permis sans révision préalable du plan de secteur est une réduction sensible du niveau de protection par rapport au niveau applicable au moment des faits. La procédure de révision du plan de secteur permet d'assurer une meilleure protection de l'environnement, car celle-ci implique diverses procédures comme une enquête publique, études d'incidences et divers avis⁷¹.

L'existence de l'existence d'un recul significatif peut traduire, selon Isabelle Hachez et Benoît Jadot, plusieurs possibilités dans l'esprit des organes de contrôle.

La première possibilité est:

*"Que l'exigence d'un recul significatif traduise une difficulté d'apprécier l'existence d'un niveau de protection équivalent, en raison d'une éventuelle incommensurabilité en termes de comparaison."*⁷²

La deuxième possibilité est que cette exigence traduise la possibilité de laisser une marge d'appréciation au législateur. En effet, celui-ci bénéficie de la meilleure position pour juger l'exécution de ses propres obligations. Les juges du Conseil d'État ou de la Cour

⁶⁹ BORN C.-H. et HAUMONT, F., "Le principe de non-régression en droit de l'environnement – La situation en Belgique" in Prieur, M. et Sozzo, G. (dir.), *La non régression en droit de l'environnement*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 285-306.

⁷⁰ C.E., n°189. 820, du 27 janvier 2009 (disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/?page=caselaw_page3&lang=fr ; consulté le 4 mars 2022).

⁷¹ C.E., n°189. 820, du 27 janvier 2009 (disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/?page=caselaw_page3&lang=fr ; consulté le 4 mars 2022).

⁷² I. HACHEZ et B. JADOT, "Environnement, développement durable et *standstill*: vrais ou faux amis?", *Amén.*, 2009/1, p.7.

constitutionnelle ne peuvent pas substituer l'appréciation du législateur mais se doivent de vérifier au cas par cas si les motifs qu'il choisit ne sont pas déraisonnables.

Ainsi, si le législateur prends en compte l'obligation de *standstill* dans ses travaux préparatoires. Le juge pourrait reconnaître une marge d'appréciation qui bénéficierait au législateur. Cependant, dans le cas contraire où le pouvoir législatif n'aurait pas pris en compte l'obligation dans ses travaux préparatoires, le juge pourrait avoir un regard critique sur le pouvoir d'appréciation du législateur. Les organes de contrôle exerceraient dans ce cas un contrôle strict à l'égard de l'obligation de *standstill*⁷³.

La troisième possibilité concerne la réalisation et la protection des droits fondamentaux et traduirait la marge d'appréciation associée à ces droits. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le législateur violerait l'obligation de *standstill* uniquement lorsqu'il diminuerait significativement la protection déjà atteinte⁷⁴.

5.3 Justification d'un recul: existence d'un motif d'intérêt général

L'obligation de *standstill* revêt un caractère relatif, cela signifie que des reculs sont possibles, mais doivent être justifiés.

La Cour constitutionnelle a précisé que si le recul est justifié par un motif d'intérêt général, celui-ci ne fait pas obstacle à l'obligation de *standstill* et ne viole pas l'article 23 de la Constitution⁷⁵. L'existence d'un motif d'intérêt général est donc suffisante pour justifier un recul, mais celui-ci doit être proportionnel.

Cependant, aucun motif d'intérêt général ne peut être admis lorsque la réduction sensible viole un des dispositions de droit européen ou international, ce qui a été le cas dans l'arrêt du 14 septembre 2006⁷⁶ que j'examinerai en détail dans la suite de ce travail.

⁷³ I. HACHEZ et B. JADOT, "Environnement, développement durable et *standstill*: vrais ou faux amis?", *Amén.*, 2009/1, p.7.

⁷⁴ I. HACHEZ et B. JADOT, "Environnement, développement durable et *standstill*: vrais ou faux amis?", *Amén.*, 2009/1, p.7.

⁷⁵ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le droit à la protection d'un environnement sain" in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1415-1471.

⁷⁶ C.C., 14 septembre 2006, n°137/2006 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 février 2022).

La Cour constitutionnelle reconnaît comme motifs d'intérêt général notamment le développement économique et social. Ces motifs sont énoncés dans l'arrêt n°87/2007⁷⁷ où les dispositions attaquées visent à répondre à un besoin de terrains et logements et à une revitalisation du centre urbain. Dans ce cas, la Cour considère que le recul sensible est justifié par ces motifs d'intérêt général de type socio-économique. La simplification administrative⁷⁸ ou la sécurité juridique peuvent également être citées comme motifs d'intérêt général.

5.4 Contrôle de proportionnalité du recul opéré

Lorsque le recul significatif est constaté, il convient de vérifier son caractère proportionné. Comme indiqué précédemment, une régression peut être justifiée par des motifs d'intérêt général, pour autant qu'elle réponde au principe de proportionnalité⁷⁹.

Cependant ce contrôle de proportionnalité n'est pas toujours appliqué par la Cour constitutionnelle de manière optimale. En effet, dans son arrêt 87/2007 illustre bien ce propos.

Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle avait également constaté un recul sensible du niveau de protection de l'environnement sain mais il sera justifié par des motifs d'intérêt général. Bien qu'elle ait avancé des motifs d'intérêt général, elle ne réalise aucun contrôle de proportionnalité et elle ne met pas concrètement en lien les motifs d'intérêt général avec les dispositions qui font l'objet du recours.

Cependant, la Cour a vérifié la proportionnalité du recul opéré dans son arrêt n°137/2006 et notamment dans lequel le juge a conclu une absence de proportionnalité du recul. En effet, il s'est notamment basé sur l'importance des garanties procédurales qui sont notamment garanties par les textes internationaux, ce qui aurait aidé la cour à franchir le pas.

Contrairement à la Cour constitutionnelle, la section législation du Conseil d'État propose de contrôler la proportionnalité, comme c'est le cas dans plusieurs de ces avis. Elle invite

⁷⁷ C.C., 20 juin 2007, n°87/2007 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 24 janvier 2022)

⁷⁸ C.C., 14 septembre 2006, n°135/2006 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 février 2022).

⁷⁹I. HACHEZ et B. JADOT, "Environnement, développement durable et *standstill*: vrais ou faux amis?", *Amén.*, 2009/1, p.7.

notamment le législateur à justifier les régressions dont ils n'auraient vérifié le bien fondé ou demande des précisions lorsque celles-ci sont trop lacunaires.⁸⁰

A titre d'exemple, dans son avis n°49.571 du 25 mai 2011, relatif un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres, elle suggère clairement au législateur de vérifier la proportionnalité.

"Les auteurs du projet doivent dès lors s'assurer que les mesures prévues par le texte en projet ne constituent pas une réduction sensible du niveau de protection offert par la réglementation en vigueur ou que cette réduction est justifiée par des motifs liés à l'intérêt général

*Cette justification doit satisfaire au principe de proportionnalité, ce qui signifie que les mesures doivent être appropriées, nécessaires à l'intérêt général pour-suivi et proportionnées au sens strict."*⁸¹

6 Mise en œuvre du principe de *standstill* en droit wallon de l'urbanisme et de l'environnement

6.1 Premiers pas du principe en matière environnementale: La jurisprudence de l'arrêt 137/2006 relative au décret RESA

L'arrêt n°137/2006⁸² du 14 décembre 2006 que la Cour constitutionnelle est le premier qui reconnaîtra pour la première fois une atteinte à l'obligation de *standstill* en matière de droit à la protection d'un environnement sain⁸³.

⁸⁰ I. HACHEZ et B. JADOT, "Environnement, développement durable et *standstill*: vrais ou faux amis?", *Amén.*, 2009/1, p.7

⁸¹ C.E., avis n°49.571 de la section législation du Conseil d'Etat du 25 mai 2011 sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres.

⁸² C.C., 14 septembre 2006, n°137/2006 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 février 2022).

⁸³ I. HACHEZ, "Lorsque cour d'arbitrage et *standstill* se rencontrent...", *Journal des tribunaux*, 2007/8, n°6257, p. 150-153.

Le décret-programme du 3 février 2005 a apporté des modifications au CWATUP, notamment dans une optique de simplification administrative à la création d'activités.

Le recours avait pour objet notamment l'annulation de l'article 55 du décret-programme de la Région wallonne du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative⁸⁴, abrégé décret RESA.

En comparant les deux articles, on constate que contrairement à l'article 34, l'article 55 supprime l'obligation de réaliser un plan communal d'aménagement (PCA). Ainsi, les zones d'aménagement différé à caractère industriel pourront être mises en œuvre directement via le permis.

Le PCA impliquait de réaliser des évaluations d'incidences sur l'environnement et une enquête publique. Le décret RESA supprimait ce PCA et n'y substituait aucun document équivalent. Cette exigence était remplacée par une obligation formelle dans la mise en œuvre de la zone d'aménagement différé à caractère industriel (ZADI).

De plus, le décret RESA prévoyait une extension du caractère industriel de la zone, et augmentait ainsi le champ d'application des activités autorisées. Selon les requérants, cette disposition diminue le niveau de protection matériel.

La Cour constitutionnelle a examiné si ces modifications violent l'article 23 de la Constitution. Ces modifications suppriment le plan d'aménagement communal comme condition préalable à la mise en œuvre des zones ZADI et les étendent à d'autres activités sans que faire d'évaluation des incidences et sans organiser d'enquête publique.

Dans son analyse, la Cour va tenir compte des dispositions internationales telles que la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement⁸⁵, et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)⁸⁶.

⁸⁴ C.C., 14 septembre 2006, n°137/2006 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 février 2022).

⁸⁵ Directive (CE) 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement *J.O.U.E*, L 197 du 21/07/2001 p. 30-37.

⁸⁶ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement *J.O.U.E* 124, 17.5.2005, p. 4-20.

La directive 2001/42/CE précitée prévoit que certains projets doivent être soumis à une évaluation environnementale qui répond à certaines exigences prévues cette même directive. Il n'est pas exclu que les projets visés par cette directive soient réalisés dans les ZADI. Ainsi, l'aménagement de ces zones est soumis aux exigences qui découlent de la directive 2001/42/CE. La Convention d'Aarhus impose quant à elle de soumettre l'évaluation des plans et des programmes en matière environnementale à la participation du public.

La législation antérieure prévoyait que le plan communal d'aménagement était soumis à l'évaluation des incidences sur l'environnement, parmi ces obligations, la nécessité de faire appel à un auteur de projet agréé, recueillir l'avis d'autorités spécialisés, l'organisation d'une enquête publique et l'intervention du conseil communal.

La Cour constitutionnelle estime que les garanties prévues ne sauraient compenser la suppression du PCA et de toutes les obligations qui en découlaient⁸⁷.

La présence de dispositions européennes telles que la convention d'Aarhus et la directive 2001/42/CE ont permis une constatation plus simple de la violation de l'obligation de *standstill*.⁸⁸

La Cour constitutionnelle conclut que:

" Les riverains de ces zones sont confrontés à une régression sensible du niveau de protection offert par la législation antérieure qui, en raison des dispositions de droit européen et international précitées, ne saurait se justifier par les motifs d'intérêt général se trouvant à la base de la disposition attaquée.

*Le moyen est fondé en ce que l'article 55 attaqué ne prévoit pas une procédure d'évaluation environnementale correspondant aux exigences de la directive 2001/42/CE précitée et de l'article 7 de la Convention d'Aarhus précitée."*⁸⁹

⁸⁷ C.C., 14 septembre 2006, n°137/2006 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 février 2022)

⁸⁸ I. HACHEZ, "Lorsque cour d'arbitrage et *standstill* se rencontrent...", *journal des tribunaux*, 2007/8, n°6257, p. 150-153.

⁸⁹ C.C., 14 septembre 2006, n°137/2006 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 février 2022).

Cet arrêt est le premier à avoir reconnu l'existence de l'obligation de *standstill* en matière environnementale et à violation de celle-ci.

A la suite de cet arrêt de la Cour constitutionnelle, le législateur a adopté le décret du 20 septembre 2007⁹⁰. La mise en œuvre de ces zones (qui sont devenues des zones d'aménagement concerté à caractère industriel) est subordonnée au rapport urbanistique environnemental.

6.2 Autres arrêts qui précisent la portée de l'obligation de *standstill*

D'autres arrêts de la Cour constitutionnelle vont venir éclairer la portée de l'obligation de *standstill* en matière de droit à la protection d'un environnement sain.

6.2.1 Arrêt n°135/2006 du 14 septembre 2006

Toujours dans le cadre de du décret-programme de la Région wallonne du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (décret RESA), la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'annulation des articles 50, alinéa 1^{er} et 58 du décret dans son arrêt n°135/2006 du 14 septembre 2006⁹¹. Dans le cas d'espèce, la Cour s'est prononcée sur la potentielle existence d'un recul dans le cadre d'une modification de la modification de l'article 23 du CWATUPE. L'article 50 alinéa 1^{er} du décret permettait d'assimiler.

"La notion de "périmètre de réservation" à un tracé d'infrastructures autoroutières et donc d'assurer la délivrance d'un permis dans un tel périmètre sans devoir passer par une nouvelle révision du plan de secteur." ⁹²

Par conséquent, elle permettait de délivrer le permis sans qu'il soit nécessaire de modifier le plan de secteur en vue d'y inscrire le tracé des infrastructures.

⁹⁰ Décr. Rég. w. modifiant les articles 1er, 4, 25, 33, 34, 42, 43, 44, 46, 49, 51, 52, 58, 61, 62, 127, 175 et 181 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et y insérant l'article 42bis et modifiant les articles 1er, 4 et 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1erbis, 1erter, 2bis et 9bis, *M.B.*, 20 novembre 2008, p.58.058.

⁹¹ C.C., 14 septembre 2006, n°135/2006 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 février 2022).

⁹² Projet de décret programme de relance économique et de simplification administrative, *Doc.*, Parl. w., 2004-2005, n° 74/1, p. 26.

La Cour s'est prononcée notamment sur le recul sensible du niveau de protection et conclura que:

*"Eu égard au niveau restant de protection préventive et curative, la disposition attaquée ne constitue pas un recul sensible qui ne saurait se justifier par les motifs d'intérêt général qui la fondent."*⁹³

Le recul sensible est donc avéré.⁹⁴

En revanche, elle n'a pas conclu à une violation du principe malgré l'existence d'un recul sensible. En effet, le Parlement a justifié la mesure par soucis de simplification administrative, afin que les procédures qui concernent la réalisation d'un seul et même projet ne soient pas répétées. La justification apportée satisfait la Cour constitutionnelle.

6.2.2 Arrêt n°87/2007 du 20 juin 2007

Dans son arrêt n°87/2007⁹⁵, la Cour constitutionnelle avait également constaté un recul sensible du niveau de protection de l'environnement sain.

En l'espèce, la délivrance d'un permis d'urbanisme ou de lotir relatif aux actes et travaux localisés dans le périmètre où s'applique la prescription visée à l'article 28 du CWATUP pourrait affecter le sensiblement le niveau de protection des personnes affectées.⁹⁶

Ainsi les dispositions attaquées auraient pour but de:

*"Répondre à un besoin de "terrains à vocation économique", de terrains "à vocation commerciale" et de "terrains à vocation de logements", tout en encourageant la revitalisation des centres urbains, la rénovation, le retour des habitants au cœur des villes et la création en son sein d'une "mixité fonctionnelle, du commerce, de la culture, de l'éducation, du logement" public et privé."*⁹⁷

⁹³ C.C., 14 septembre 2006, n°135/2006 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 février 2022).

⁹⁴ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le droit à la protection d'un environnement sain" in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1415-1471.

⁹⁵ C.C., 20 juin 2007, n°87/2007 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 24 janvier 2022).

⁹⁶ C.C., 20 juin 2007, n°87/2007 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 24 janvier 2022).

⁹⁷ C.C., 20 juin 2007, n°87/2007 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 24 janvier 2022).

Des motifs d'intérêt général justifient les dispositions attaquées et ne porteraient donc pas atteinte à l'obligation de *standstill*. Ici encore, bien que le recul soit considéré comme sensible, un motif d'intérêt général permet de contrer l'obligation.

Le raisonnement de la Cour a cependant été sujet à des critiques de la part de la doctrine. Selon Benoît Jadot et Isabelle Hachez, ce genre d'arrêt "*de nature à vider de toute substance le principe de standstill*"⁹⁸ notamment parce que la Cour n'a procédé à aucun contrôle de proportionnalité et que les motifs d'intérêt général avancés ne sont pas articulés de manière concrète avec les dispositions attaquées.

6.2.3 Arrêt 114/2008 du 31 juillet 2008

Dans l'arrêt 114/2008,⁹⁹ le Conseil d'État pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle relativement à l'article 46, § 1er, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), tel que cet article a été remplacé par l'article 25 du décret du 18 juillet 2002.

Le Conseil d'État a posé la question préjudicielle à la Cour par rapport à la compatibilité de l'article précité avec l'obligation de *standstill* contenue à l'article 23 de la Constitution.

Dans le cas d'espèce, la disposition qui fait l'objet de la question préjudicielle substitue l'obligation de compenser l'inscription de nouvelles zones d'activité économique en Région wallonne.

Avant la modification de la disposition querellée, il était question de compenser cette obligation par la réaffectation des sites économiques désaffectés dans les 5 ans. L'obligation a été compensée par l'instauration de mesures favorables à la protection de l'environnement ou une combinaison des deux mesures.

⁹⁸ HACHEZ, I., *Le standstill en matière de droits fondamentaux : de la reconnaissance d'un principe à la négation de sa portée ?* in Born, Ch.-H. et Jongen, F. (dir.), *D'urbanisme et d'environnement*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 913-924.

⁹⁹ C.C., 31 juillet 2008, n°114/2008 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 mars 2022).

Il ressort des travaux préparatoires que les mesures favorables à la protection de l'environnement étaient majoritairement de nature planologiques et mettent, selon le ministre, en œuvre le principe de *standstill*.

*"Les mesures favorables à la protection de l'environnement qui seront, la plupart du temps, de nature planologique doivent par ailleurs prendre place dans la zone concernée et mettre « nettement en œuvre le principe de standstill. »"*¹⁰⁰

La Cour constitutionnelle considère ainsi que la disposition qui fait l'objet de la question préjudicielle ne viole pas l'obligation de *standstill* car celle-ci ne réduit pas sensiblement le niveau de protection de l'environnement.

6.2.4 Arrêt 131/2010 du 18 novembre 2010

Dans l'arrêt 131/2010 de la Cour constitutionnelle, il était question d'annuler le décret wallon du 30 avril 2009 modifiant le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Les travaux préparatoires du décret attaqué, démontrent que le décret avait pour but de valider, avec effets rétroactifs, l'inscription de certaines zones dans les plans de secteur alors que l'inscription de ces zones n'avait pas été soumise à l'avis de la section législation du Conseil d'État¹⁰¹.

Ces plans de secteur étaient à valeur réglementaire et étaient fondés sur une nomenclature réglementaire de zones dont la promulgation datait de 1972. Ainsi, lorsqu'un plan de secteur impliquait autre type de zones que ceux envisagés par la nomenclature de 1972, la section législation du Conseil d'État devait rendre un avis préalable¹⁰².

¹⁰⁰Projet de décret modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine Doc., Parl. w., 2001-2002, n° 309/170, pp. 94 et 218-219.

¹⁰¹ C.C., 18 novembre 2010, n°131/2010 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 mars 2022).

¹⁰² BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le principe de non-régression en droit de l'environnement – La situation en Belgique" in Prieur, M. et Sozzo, G. (dir.), *La non-régression en droit de l'environnement*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 285-306.

Cependant, l'avis de la section législation n'a pas été demandé dans ce cas de figure, créant ainsi une insécurité juridique. C'est donc dans l'optique de remédier à cette insécurité juridique que le Parlement wallon a validé ces zones qui n'avaient pas été préalablement soumises à l'avis du Conseil d'État¹⁰³.

Par rapport à l'obligation de *standstill*, il était reproché au décret attaqué, lorsqu'il validait les dispositions, de ne pas offrir les garanties relatives à la modification de la procédure de modification du plan de secteur aux personnes concernées.

En effet, les procédures de modification du plan de secteur impliquaient une enquête publique, une étude d'incidences et également la capacité de contester la légalité de la modification. Le décret n'offrait également aucune procédure qui entoure l'adoption d'une norme ayant des effets sur l'environnement¹⁰⁴.

La compatibilité du décret attaqué avec l'obligation de *standstill* avait préalablement fait l'objet d'un examen dans les travaux préparatoires de celui-ci.

Selon les travaux préparatoires¹⁰⁵, la validation des zones ne viole pas l'obligation de *standstill* car elle ne constitue pas un recul de niveau de protection environnementale. En effet, le zonage reste le même et aucune zone destinée à l'urbanisation a été créée par ce procédé. De plus, les travaux préparatoires soulignent que les zones litigieuses n'ont pas été contestées.

De ce fait, selon les travaux préparatoires, la disposition du décret ne constitue pas un recul significatif du niveau de protection en vigueur au moment des faits et serait donc conforme à l'article 23 de la Constitution.

Plusieurs dispositions ont ainsi été invoquées devant la Cour constitutionnelle, évidemment, l'article 23 de la Constitution¹⁰⁶, mais également la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998¹⁰⁷

¹⁰³ C.C., 18 novembre 2010, n°131/2010 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 mars 2022).

¹⁰⁴ C.C., 18 novembre 2010, n°131/2010 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 mars 2022).

¹⁰⁵ Projet de décret modifiant le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, *Doc., Parl., w.*, 2008-2009, n°981/1, p.3.

¹⁰⁶ Const., art. 23.

¹⁰⁷ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, *J.O.U.E.*, 124 du 17 mai 2005, p. 4-20.

(notamment les articles 7 et 8), ainsi que les directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001¹⁰⁸.

La Cour a examiné si la validation de ces zones au plan de secteur sans évaluation préalable des incidences sur l'environnement et sans l'organisation d'une enquête publique à ce sujet constituait une violation du principe de *standstill*, en combinaison avec les dispositions précitées.

Dans le cas d'espèce, les dispositions attaquées sont aux dispositions existantes lors des faits et n'ont dès lors pas pu tromper les personnes concernées. De plus, les zones ont été adoptées à une époque où les obligations liées aux procédures n'étaient pas encore d'actualité.

Ainsi, le motif de sécurité juridique invoqué par le Parlement wallon et le souci de cohérence des mesures semblent raisonnablement justifiées. Le décret ne porte donc pas atteinte à l'obligation de *standstill*.

6.2.5 Arrêt n°094/2016 du 16 juin 2016

Dans l'arrêt 094/2016¹⁰⁹, la Cour constitutionnelle s'est prononcée par rapport à une question préjudicielle relative à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 8°, et § 3, et à l'article 181, alinéa 1er, 5°, et alinéa 4, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, posée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État demande à la Cour constitutionnelle s'il est conforme à l'article 23 de la Constitution s'écarter du plan de secteur, du plan communal d'aménagement, du règlement communal d'urbanisme et du plan d'alignement pour des permis d'immeubles situés dans un périmètre de remembrement urbain (PRU).

Cet arrêt précise notamment que les mesures urbanistiques n'ont pas automatiquement une incidence sur le droit à la protection d'un environnement sain. Dans le cas d'espèce, les projets concernés étaient susceptibles d'entraîner des conséquences importantes sur les riverains et l'espace public. Ainsi, l'obligation de *standstill* trouvait à s'appliquer partiellement.

¹⁰⁸ Directive (CE) 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement *J.O.U.E*, L 197 du 21/07/2001 p. 30-37.

¹⁰⁹ C.C., 16 juin 2016, n°094/2016 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 mars 2022).

La Cour affirme que le PRU à vocation à être utilisé principalement dans des zones d'habitat, zones qui impliquent des dérogations minimales au plan de secteur et le seul objet de celui-ci était de déterminer un périmètre au sein duquel un projet urbanistique pourrait se réaliser.

La Cour cite également l'arrêt 87/2007, examiné ci-dessus, dans lequel il était question du même article (127 du CWATUPE) et rappelle que les dispositions dérogatoires doivent être motivées et d'interprétation stricte.

Dans le cas d'espèce, la disposition constituait une réduction sensible du niveau de protection de l'environnement sain des individus visés par des actes et travaux situés dans la zone concernée. Cependant, des motifs d'intérêt général ont permis de justifier une réduction de protection de l'environnement sain.

Le législateur décrétoal avait justifié les mesures comme suit:

*"Par la simplification administrative qui découle de l'application de l'article 127 du Code, la disposition en projet vise à encourager toute relance économique dans le domaine de l'investissement immobilier en centre urbain, c'est-à-dire la requalification et le développement des fonctions urbaines, au sens de ce qui peut s'implanter en zone d'habitat, à savoir principalement le logement, les fonctions de commerce et de service, les établissements socioculturels, les complexes hôteliers ou encore les activités récréatives et de loisirs."*¹¹⁰

La Cour constitutionnelle avait ainsi estimé que des motifs d'intérêt général justifient la possibilité de déroger au PRU via le régime de l'article 127, § 3, du CWATUPE, de sorte que la réduction du niveau de protection de l'environnement qu'elle entraîne n'est pas incompatible avec l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution.

6.2.6 Arrêt n°072/2017 du 15 juin 2017

¹¹⁰ Projet de décret modifiant les articles 4, 111 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, Doc. parl., w., 2005-2006, n° 354-1, p. 3.

Dans un arrêt n°072/2017¹¹¹ de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État avait posé une question préjudicielle à la Cour et s'était interrogée sur la compatibilité de l'article 6 du décret du 27 novembre 1997 avec les articles 10, 11 et 23 de la Constitution. Cet article transforme la zone de parc résidentiel en zone d'habitat¹¹².

Le Conseil d'État avait saisi d'un recours en annulation relatif à un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une villa à appartement dans une zone de parc résidentiel, qui a été transformée en zone d'habitat par la disposition en cause¹¹³.

Afin de répondre à la question préjudicielle, la Cour avait examiné si la transformation d'une zone de parc résidentiel en zone d'habitat par le décret n'avait pas engendré un préjudice discriminatoire au droit à la protection d'un environnement sain dans le chef des résidents de la zone.

Dans le cas d'espèce, le législateur avait estimé qu'il n'y avait plus de raison de maintenir les zones de parc résidentiel dans les plans de secteur en vigueur au moment des faits. En effet, la zone de parcs résidentiel ne prévoyait que des dispositions supplémentaires à la zone d'habitat¹¹⁴.

Ainsi, le décret avait comme objectif la simplification en limitant le nombre de zones et en supprimant les sous-catégories trop spécifiques au sein des catégories principales. La disposition peut également être justifiée par l'objectif d'intérêt général de veiller à une utilisation parcimonieuse du sol et des ressources, inscrit à l'article 1^{er} du CWATUP après la modification opérée par le décret du 27 novembre 1997¹¹⁵.

Le décret en cause n'a engendré aucun recul significatif du droit à la protection d'un environnement sain qui ne pourrait pas être justifié par un motif d'intérêt général, notamment grâce à l'objectif de simplification et de l'objectif de veiller à une utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire¹¹⁶.

¹¹¹ C.C., 15 juin 2017, n°072/2017 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 18 février 2022).

¹¹² C.C., 15 juin 2017, n°072/2017 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 18 février 2022).

¹¹³ C.C., 15 juin 2017, n°072/2017 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 18 février 2022).

¹¹⁴ C.C., 15 juin 2017, n°072/2017 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 18 février 2022).

¹¹⁵ C.C., 15 juin 2017, n°072/2017 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 18 février 2022).

¹¹⁶ C.C., 15 juin 2017, n°072/2017 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 18 février 2022).

6.3 Position de la Section Législation du Conseil d'État à l'égard du principe de *standstill*

Contrairement à la Cour constitutionnelle, c'est dès 1976 que la section législation du Conseil d'État va déduire l'existence de l'obligation du principe de *standstill* dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹⁷.

Pour rappel, la section législation du Conseil d'État est un organe consultatif qui rend des avis sur les avant-projets de lois, ordonnances ou décrets. Elle prend en compte l'obligation de *standstill* lors de ses analyses et appréhende une potentielle violation de l'obligation. La Section législation prend généralement en considération, dans son raisonnement, l'absence de motivation qui permet d'expliquer d'éventuels reculs¹¹⁸.

A titre d'illustration, la section législation du Conseil d'État a rendu son arrêt 42.285/4 du 7 mars 2007¹¹⁹ relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement wallon qui modifiait notamment le livre II du Code de l'environnement et touchait à des dispositions relatives aux zones d'eaux naturelles.

Le projet devait abroger la disposition qui assignait au Ministre de fixer les valeurs paramétriques qui s'appliquaient à cette zone. La section législation s'était interrogée sur la compatibilité entre l'obligation de *standstill* et la suppression du régime des normes qui définit les objectifs de qualité des eaux destinées à la production d'eau alimentaire¹²⁰.

¹¹⁷ I.HACHEZ et B.JADOT, "Environnement, développement durable et *standstill*: vrais ou faux amis?", *Amén.*, 2009/1, p.7.

¹¹⁸ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le principe de non-régression en droit de l'environnement – La situation en Belgique" in Prieur, M. et Sozzo, G. (dir.), *La non-régression en droit de l'environnement*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 285-306.

¹¹⁹ C.E., avis n°42.285/4 du 7 mars 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant modification de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la surveillance de l'Etat des eaux de surface potabilisables, des eaux souterraines et de certaines zones protégées."

¹²⁰ C.E., avis n°42.285/4 du 7 mars 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant modification de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la surveillance de l'Etat des eaux de surface potabilisables, des eaux souterraines et de certaines zones protégées."

Il est utile de préciser que le projet d'arrêté avait comme objectif de transposer la directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975¹²¹. Cette directive supprimait l'obligation de mettre en place un dispositif déterminé par les États Membres. Dans le cas d'espèce, le fait que l'obligation soit supprimée ne suffit pas à justifier, par rapport à l'obligation de *standstill*, une suppression du dispositif en droit national. La section législation du Conseil d'État indique de ce fait que l'obligation de *standstill* relève du droit belge et non du droit communautaire.

"En outre, il importe d'observer qu'en l'espèce, pour autant qu'il n'en résulte pas d'incompatibilité avec le traité instituant la Communauté européenne, rien ne s'oppose à ce que le droit régional wallon soit plus sévère que le droit communautaire." ¹¹¹

En effet, le droit communautaire ne fait pas obstacle au maintien de mesures de protection renforcées par les États membres¹²². Dans ce cas, la section législation a appelé à une révision du projet.

A titre d'exemple, voici des situations dans lesquelles il y aurait une violation de l'obligation de *standstill* selon la section législation:

- Le fonctionnaire délégué du Gouvernement doit rendre son avis conforme avant que les permis d'urbanisme soient octroyés par le collège communal, en cas de suppression de cet avis, l'obligation de *standstill* serait violée¹²³.
- Lors de l'application d'un permis d'urbanisme, la suppression du mécanisme de la conformité des travaux exécutés violerait l'obligation¹²⁴.

¹²¹ C.E., avis n°42.285/4 du 7 mars 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant modification de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la surveillance de l'Etat des eaux de surface potabilisables, des eaux souterraines et de certaines zones protégées."

¹²² C.E., avis n°42.285/4 du 7 mars 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant modification de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la surveillance de l'Etat des eaux de surface potabilisables, des eaux souterraines et de certaines zones protégées.

¹²³ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le principe de non-régression en droit de l'environnement – La situation en Belgique" in Prieur, M. et Sozzo, G. (dir.), *La non-régression en droit de l'environnement*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 285-306.

¹²⁴ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le principe de non-régression en droit de l'environnement – La situation en Belgique" in Prieur, M. et Sozzo, G. (dir.), *La non-régression en droit de l'environnement*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 285-306.

- La commission communale d'aménagement du territoire doit être consultée, la transformation de cette obligation violerait l'obligation de *standstill*¹²⁵.
- L'abrogation des plan communaux ne peut être permise sans condition¹²⁶.
- La diminution du niveau de protection de l'environnement doit être justifiée en cas d'extension des dérogations qui sont prévues dans le code.
- Seuls les travaux et actes d'incidence minime n'ont pas besoin d'être soumis à l'avis du fonctionnaire délégué. L'abandon de cette règle violerait l'obligation de *standstill*.
-

6.4 Position de la section du contentieux administratif du Conseil d'État

La section du contentieux administratif se prononce sur la légalité des actes administratifs à valeur réglementaire. Elle contrôle également le respect de l'article 23 de la Constitution et du principe de *standstill* qui en découle¹²⁷.

La section du contentieux administratif se cantonne uniquement à un contrôle strict de la légalité des actes, et n'exerce ainsi aucun réel pouvoir d'appréciation. Il prend notamment en compte le pouvoir discrétionnaire de l'administration lors de l'exercice de sa politique en matière environnementale. Ainsi, il vérifie essentiellement si l'autorité administrative a veillé à maintenir un juste milieu entre ses intérêts et ceux du public¹²⁸.

En revanche, le Conseil d'État exerce un contrôle beaucoup plus complet dans son arrêt n°245.927 du 25 octobre 2019¹²⁹. Dans le cadre de cet arrêt, un recours en annulation a été introduit contre l'arrêté du 24 mars 2016, fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021.

¹²⁵ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le principe de non-régression en droit de l'environnement – La situation en Belgique" in Prieur, M. et Sozzo, G. (dir.), *La non-régression en droit de l'environnement*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 285-306.

¹²⁶ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le principe de non-régression en droit de l'environnement – La situation en Belgique" in Prieur, M. et Sozzo, G. (dir.), *La non-régression en droit de l'environnement*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 285-306.

¹²⁷ PIRSON, A. et VROLIX, Z., "La proie et l'ombre : le cadre réglementaire de la chasse à l'épreuve du droit à la protection d'un environnement sain et de la biodiversité", *J.L.M.B.*, 2020/22, p. 1028-1040.

¹²⁸ PIRSON, A. et VROLIX, Z., "La proie et l'ombre : le cadre réglementaire de la chasse à l'épreuve du droit à la protection d'un environnement sain et de la biodiversité", *J.L.M.B.*, 2020/22, p. 1028-1040.

¹²⁹ C.E., n°245.927 du 25 octobre 2019. (disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/?page=caselaw_page3&lang=fr ; consulté le 17 mars 2022).

Cette disposition prévoit que plusieurs espèces peuvent être chassées à l'affut et à l'approche durant l'heure qui suit le levé du soleil et celle avant le levé du soleil. Cette chasse n'est également plus soumise à des conditions spécifiques prévues par la législation avant l'acte attaqué, qui n'autorisait que la chasse à l'affut.

Le Conseil d'État précise que:

"Pour faire constater une violation de l'obligation de standstill, il y a lieu d'abord d'établir une diminution du niveau de protection, ensuite de démontrer le caractère sensible de cette régression et enfin de démontrer que les justifications avancées ne constituent pas des motifs d'intérêt général admissibles." ¹³⁰

Il examine de manière complète si le fait de rendre la chasse à l'approche possible aux heures précitées constitue une réduction sensible du niveau de protection d'un environnement sain. Dans ce cas, le conseil d'État considère que cette pratique dérange toutes les espèces qui partagent le même habitat que celles chassées et ce aux heures où elles se nourrissent. Il examine également les justifications avancées par le gouvernement en ce qui concerne l'allongement des horaires de la chasse à l'approche.

Le Conseil d'État a par ailleurs conclu que le dossier administratif ne démontre pas suffisamment que l'autorisation de cette chasse repose sur des motifs d'intérêts général admissibles. Il a finalement annulé l'arrêté du 24 mars 2016, fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021¹³¹.

Ainsi, le Conseil d'État s'est fait sa propre opinion du dossier administratif, sans prendre uniquement les arguments avancés par la partie requérante. Il a procédé à une étude rigoureuse et détaillée de la norme attaquée, a analysé les répercussions celle-ci sur l'environnement.

¹³⁰ C.E., n°245.927 du 25 octobre 2019. (disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/?page=caselaw_page3&lang=fr ; consulté le 17 mars 2022).

¹³¹ PIRSON, A. et VROLIX, Z., "La proie et l'ombre : le cadre réglementaire de la chasse à l'épreuve du droit à la protection d'un environnement sain et de la biodiversité", *J.L.M.B.*, 2020/22, p. 1028-1040

¹³¹ C.E., n°245.927 du 25 octobre 2019. (disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/?page=caselaw_page3&lang=fr ; consulté le 17 mars 2022).

Contrairement à d'autres arrêts dans lequel il contrôle uniquement la légalité, le Conseil d'État sanctionne indirectement le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative. Il a ainsi donné une réelle portée à l'obligation de *standstill*¹³².

¹³² PIRSON, A. et VROLIX, Z., "La proie et l'ombre : le cadre réglementaire de la chasse à l'épreuve du droit à la protection d'un environnement sain et de la biodiversité", *J.L.M.B.*, 2020/22, p. 1028-1040.

¹³² C.E., n°245.927 du 25 octobre 2019. (disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/?page=caselaw_page3&lang=fr ; consulté le 17 mars 2022).

7 Critiques émises à l'égard du CoDT

Le Code du développement territorial (CoDT), adopté par le décret du 20 juillet 2016, remplace le CWATUPE. L'entièreté du CoDT est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2017 et a notamment pour but d'assurer un développement durable et attractif du territoire¹³³.

Les objectifs majeurs de ce Code sont de soutenir le développement économique wallon et lutter contre l'étalement urbain¹³⁴.

Le parlement a pris en compte le respect de l'obligation de *standstill* lors de l'avant projet du CoDT. Il définit l'obligation comme suit:

*"Il revient au législateur de ne pas adopter des mesures décrétales ou réglementaires qui constituent un recul sensible dans le niveau de protection de l'environnement sauf s'il existe des motifs d'intérêt général."*¹³⁵

Le Parlement Wallon précise également que l'obligation de *standstill* doit faire l'objet d'une évaluation globale et que lorsqu'un recul sensible existe, celui-ci doit être justifié par un intérêt général.

Le Parlement Wallon estime que le CoDT maintient le niveau de protection en vigueur dans le CWATUP et renforce le niveau de protection de l'environnement. Il prévoit également la mise en place de modifications procédurales¹³⁶.

¹³³ BORN, C.-H. et MELOTTE, P.-Y., "Le Livre Ier du Code du développement territorial : notions, objectifs et principes, outils et acteurs" in Delnoy, M. et Born, Ch.-H. (dir.), *Le nouveau Code du développement territorial (CoDT)*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 7-74.

¹³⁴ Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement, *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, 9 octobre 2015, p. 307.

¹³⁵ Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement, *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, 9 octobre 2015, p. 307.

¹³⁶ Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement, *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, 9 octobre 2015, p. 307.

Les deux motifs d'intérêts général sont les mêmes que les objectifs majeurs du Code, c'est-à-dire, la lutte contre l'étalement urbain et le développement économique. Ces motifs sont essentiels pour justifier un possible recul sensible à l'égard de l'obligation de *standstill*.

Selon la doctrine, le nouveau code constitue un recul par rapport à l'ancien sous certains aspects¹³⁷. En effet, le CoDT prévoit des changements susceptibles de constituer une régression du niveau de protection. Ces changements sont par exemple, l'allongement de la liste des travaux et actes qui sont dispensés de permis, l'accélération des procédures de révision du plan de secteur afin d'y inscrire une zone d'enjeu communal ou régional, etc¹³⁸.

Par ailleurs, la doctrine s'est interrogée par rapport à une éventuelle violation du principe de *standstill* à la suite de la disparition de plusieurs principes présents dans le CWATUPE. Ces principes sont notamment:

*"L'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, de la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments" et de la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager."*¹³⁹

Il est essentiel de souligner que ces principes sont à vocation environnementale et sont des dispositions à caractère général et à valeur législative. De plus, selon la doctrine, les motifs d'intérêt général prévus par le législateur ne justifient pas la suppression de ces principes¹⁴⁰.

Ces disparitions ne font l'objet d'aucune d'une explication, ni dans les travaux préparatoires, ni dans l'avis de la section législation du Conseil d'État. La doctrine estime cependant qu'il s'agit d'un recul sensible qui pourrait mener à une éventuelle violation de l'obligation de *standstill*¹⁴¹.

¹³⁷ NEURAY, J.-F., "La réforme est-elle bonne pour l'environnement ?" in Delnoy, M. et Born, Ch.-H. (dir.), *Le nouveau Code du développement territorial (CoDT)*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 565-584.

¹³⁸ NEURAY, J.-F., "La réforme est-elle bonne pour l'environnement ?" in Delnoy, M. et Born, Ch.-H. (dir.), *Le nouveau Code du développement territorial (CoDT)*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 565-584.

¹³⁹ NEURAY, J.-F., "La réforme est-elle bonne pour l'environnement ?" in Delnoy, M. et Born, Ch.-H. (dir.), *Le nouveau Code du développement territorial (CoDT)*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 565-584.

¹⁴⁰ NEURAY, J.-F., "La réforme est-elle bonne pour l'environnement ?" in Delnoy, M. et Born, Ch.-H. (dir.), *Le nouveau Code du développement territorial (CoDT)*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 565-584.

¹⁴¹ NEURAY, J.-F., "La réforme est-elle bonne pour l'environnement ?" in Delnoy, M. et Born, Ch.-H. (dir.), *Le nouveau Code du développement territorial (CoDT)*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 565-584.

Il est cependant difficile d'apporter une interprétation plus officielle à ces critiques car la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée à cet égard.

En revanche, dans arrêt relativement récent dans lequel la Cour s'est prononcée par rapport à l'obligation de *standstill* par rapport au CoDT.

Dans l'arrêt n° 101/2018 du 19 juillet 2018 relatif à la zone d'extension de parc résidentiel dans l'article D.II.63, alinéa 1er, 3°, contenu dans l'article 1er du décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 28 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et formant le Code du développement territorial¹⁴².

Les parties requérantes sont propriétaires de terrains situés dans une zone d'extension de parc résidentiel, reprise au plan de secteur de Liège. Selon eux, ces terrains étaient considérés comme des zones d'habitat.

Selon les requérants, la disposition attaquée viole l'article 23 de la Constitution, notamment à cause de la modification de la zone d'extension de parc résidentiel qui aurait, selon eux modifié le plan de secteur sans que soient prévues les obligations relatives aux révisions de plan de secteur.

*"La disposition attaquée a pour effet de convertir la zone d'extension de parc résidentiel en ZACC, c'est-à-dire une zone non affectée a priori qui peut, ultérieurement, être convertie ou non en zone d'urbanisation."*¹⁴³

Cette disposition violerait également la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, dont il a été question précédemment dans ce travail et également la directive 2001/CE.

¹⁴² C.C., 19 juillet 2018, n°101/2018 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 8 mars 2022).

¹⁴³ C.C., 19 juillet 2018, n°101/2018 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 8 mars 2022).

La disposition attaquée aurait modifié le plan de secteur, car celui-ci soumettrait les zones d'extension de parc résidentiel au régime des ZACC. La révision du plan de secteur prévoit obligations de consultation et d'enquête publique. Les régressions en matière de garantie procédurale mèneraient à une violation de l'obligation.

Le gouvernement wallon soutient que le zonage établissant le plan de secteur de la zone où les terrains sont situés n'a pas été modifiée.

Comme précisé ci-dessus, le CoDT poursuit des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et le redéploiement économique. Dans le cas d'espèce, la disposition attaquée n'entraîne pas un recul significatif du droit à la protection d'un environnement sain¹⁴⁴.

8 Conclusion

De prime abord, l'obligation de *standstill* semble être un principe particulièrement intéressant pour œuvrer en faveur de l'environnement. Pour rappel, cette obligation déduite de l'article 23, alinéa 3, 4° empêche le législateur de légiférer à rebours par rapport aux droits déjà acquis antérieurement en matière de droit à la protection de l'environnement sain.

On observe cependant plusieurs faiblesses.

D'abord, le législateur bénéficie d'une marge d'appréciation. En effet, l'obligation est violée uniquement en cas de recul sensible du niveau de protection. De plus, lorsque celui-ci est établi, il peut être justifié facilement par un motif d'intérêt général. On retrouve parmi les motifs d'intérêt général qui suffisent à justifier une régression, le développement socio-économique, la simplification administrative ou la sécurité juridique.

Par ailleurs, ces motifs n'ont pas besoin d'être impérieux. Seuls des motifs simples sont nécessaires. En revanche, lorsque la réduction sensible découle d'une violation d'une norme de droit européen ou international, aucun motif ne peut justifier le recul.

Malheureusement, les statistiques de l'obligation de *standstill* sont plutôt décevantes. En effet, en droit wallon, un seul arrêt a conclu à sa violation par rapport au droit à la protection d'un environnement sain.

¹⁴⁴ C.C., 19 juillet 2018, n°101/2018 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 8 mars 2022).

L'obligation n'est pas inefficace pour autant. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État incite les auteurs de textes législatifs à se justifier lorsqu'ils songent à réduire le niveau de protection. L'effet dissuasif de l'obligation de *standstill* n'est donc pas à négliger, bien qu'il soit difficile à mesurer.

Cependant, la portée actuelle de l'obligation de *standstill* ne paraît pas assez ambitieuse pour protéger de manière efficace l'environnement. La doctrine préconise une reconnaissance de l'effet direct du droit à la protection d'un environnement sain¹⁴⁵, sans cet effet direct, il n'est pas possible pour les citoyens d'intenter une action devant les cours et tribunaux pour faire valoir ce droit.

Une révision de la Constitution est également envisageable afin d'y inscrire des principes et objectifs à atteindre dans l'objectif d'assurer une meilleure protection de l'environnement¹⁴⁶. Sur ce point, nous n'avons plus qu'à espérer que les demandes des citoyens seront enfin entendues par le monde politique.

Nous terminerons ce travail par une citation de Jacques Chirac, ancien président de la République française. Bien que prononcée en 2002, cette citation est malheureusement toujours d'actualité:

*"Notre maison brûle et nous regardons ailleurs. La nature, mutilée, surexploitée, ne parvient plus à se reconstituer, et nous refusons de l'admettre. L'humanité souffre. Elle souffre de mal-développement, au Nord comme au Sud, et nous sommes indifférents. La Terre et l'humanité sont en péril, et nous en sommes tous responsables."*¹⁴⁷

¹⁴⁵ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., "Le droit à la protection d'un environnement sain" in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1415-1471.

¹⁴⁶ BORN, C.-H., "Questionnaire étude comparative et rapports des systèmes étrangers, Belgique" in *Rapport final, Dix ans de QPC en matière d'environnement : quelle (r)évolution ?* Conseil Constitutionnel, Limoges, France, 2020, p.227.

¹⁴⁷ Chirac, J. (2002). *Notre maison brûle et nous regardons ailleurs*. [Discours devant l'assemblée plénière au IV Sommet de la Terre]. Johannesburg, Afrique du Sud.

9 Bibliographie

9.1 Législation

9.1.1 Législation internationale

Assemblée générale des Nations unies. "Déclaration universelle des droits de l'homme." United Nations, 217 (III) A. Paris, 1948.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966, article 2.1

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, *J.O.U.E*, 124 du 17 mai 2005, p. 4-20.

Convention européenne des droits de l'homme

Directive (CE) 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, *J.O.U.E*, L 197, du 21 juillet 2001 p. 30-37.

9.1.2 Législation belge

9.1.2.1 Législation

Const., art 23

L. du 15 avril 1994, relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, et réglant le transfert de certains agents du Service de la Sûreté de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire. *M.B.* , 29 juillet 1994, pp. 19537-19545.

Décr. Rég. w. modifiant les articles 1er, 4, 25, 33, 34, 42, 43, 44, 46, 49, 51, 52, 58, 61, 62, 127, 175 et 181 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et y insérant l'article 42bis et modifiant les articles 1er, 4 et 10 du décret du 11 mars

2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1erbis, 1erter, 2bis et 9bis, *M.B.*, 20 novembre 2008, p.58.058.

9.1.2.2 Travaux préparatoires

Révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, *Doc.parl.*, Sénat, 1993-1994, n°100-2/4°, p.84

Révision de l'article 22bis de la Constitution, en vue d'y ajouter un alinéa concernant la protection de droits supplémentaires de l'enfant, *Doc.parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-265/3, point 53.

Révision du titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, *Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 100-2/1°, p. 10.

Projet de décret modifiant le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, *Doc., Parl., w.*, 2008-2009, n°981/1, p.3.

Projet de décret programme de relance économique et de simplification administrative, *Doc., Parl. w.*, 2004-2005, n° 74/1, p. 26

Projet de décret modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine *Doc., Parl. w.*, 2001-2002, n° 309/170, pp. 94 et 218-219

Projet de décret modifiant les articles 4, 111 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, *Doc. parl., w.*, 2005-2006, n° 354-1, p. 3

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement, *Doc., Parl. w.*, 2015-2016, 9 octobre 2015, p. 307.

C.E., avis n°12677 de la section législation du Conseil d'État du 1^{er} décembre 1976 sur l'avant projet de loi portant approbation des actes internationaux suivants: a) pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturelle; b) pacte international relatif aux droits civils et politiques, faits a New-York le 19 décembre 1966.

C.E., avis n°49.571 de la section législation du Conseil d'État du 25 mai 2011 sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres.

C.E., avis n°42.285/4 de la section législation du Conseil d'État du 7 mars 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant modification de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, en ce qui concerne la surveillance de l'état des eaux de surface potabilisables, des eaux souterraines et de certaines zones protégées."

9.2 Jurisprudence

C.C., 27 novembre 2002, n°169/2002 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 3 avril 2022).

C.C., 30 avril 2003, n°50/2003 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 mars 2022).

C.C., 15 septembre 2004, n° 150/2004 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 30 janvier 2022).

C.C., 14 septembre 2006, n°135/2006 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 février 2022).

C.C., 14 septembre 2006, n°137/2006 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 février 2022).

C.C., 20 juin 2007, n°87/2007 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 24 janvier 2022).

C.C., 31 juillet 2008, n°114/2008 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 mars 2022).

C.C., 18 novembre 2010, n°131/2010 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 mars 2022).

C.C., 16 juin 2016, n°094/2016 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 4 mars 2022).

C.C., 15 juin 2017, n°072/2017 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 18 février 2022).

C.C., 19 juillet 2018, n°101/2018 (disponible sur <https://www.const-court.be/fr>; consulté le 8 mars 2022).

C.E., n°32.989 du 6 septembre 1989. (disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/?page=caselaw_page3&lang=fr ; consulté le 8 mars 2022).

C.E., n° 80.018 du 29 avril 1999. (disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/?page=caselaw_page3&lang=fr ; consulté le 4 mars 2022).

C.E., n°189. 820, du 27 janvier 2009 (disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/?page=caselaw_page3&lang=fr ; consulté le 4 mars 2022).

C.E., n°245.927 du 25 octobre 2019. (disponible sur http://www.raadvst-consetat.be/?page=caselaw_page3&lang=fr ; consulté le 17 mars 2022).

9.3 Doctrine

Born, C.-H., & Mélotte, P.-Y. (2017). Le Livre Ier du Code du développement territorial : notions, objectifs et principes, outils et acteurs. Dans M. Delnoy, & C.-H. Born, *Le nouveau Code du développement territorial (CoDT)*. Bruxelles: Larcier.

Born, C.-H., & Melotte, P.-Y. (2020). *10 ans de QPC en matière environnement, quelle révolution? Annexe: Belgique*. Limoges : Conseil Constitutionnel .

- Clément, M. (2021). Information, participation et études d'impact. Dans *Droit européen de l'environnement* (pp. 145-245). Bruxelles: Bruylant .
- Delnoy, M., & Born, C.-H. (2017). *Le nouveau Code de développement territorial (CoDT)*. Bruxelles: Larcier.
- Hachez, I. (2000). le principe de standstill: le pari des droits économiques, sociaux et culturels? (Bruylant, Éd.) *Administration publique*, pp. 30-57.
- Hachez, I. (2007). Lorsque cour d'arbitrage et standstill se rencontrent.... *Journal des Tribunaux*, pp. 150-153.
- Hachez, I. (2008). La reconnaissance jurisprudentielle du principe de standstill en droit belge. Dans J. Iliopoulos-Stranga, & T. Roux, *Perspectives nationales et internationales des droits sociaux* (pp. 185-202). Bruxelles : Bruylant .
- Hachez, I. (2008). *Le principe de standstill dans les droits fondamentaux: une irréversibilité relative*. Bruxelles : Bruylant .
- Hachez, I. (2009). Environnement, développement durable et standstill: vrais ou faux amis ? (Kluwer, Éd.) *Aménagement, environnement, urbanisme et droit foncier : revue d'études juridiques*, pp. 5-25.
- Hachez, I. (2012). Le principe de standstill: actualités et perspectives . *Revue Critique de Jurisprudence Belge*, pp. 6-18.
- Hachez, I. (2015). Le principe de standstill en matière de droits fondamentaux: De la reconnaissance d'un principe à la négation de sa portée? Dans C.-H. Born, & J. Francois, *D'urbanisme et d'environnement* (pp. 913-924). Bruxelles: Bruylant.

Haumont, F., & Born, C.-H. (2012). Le principe de non-régression en droit de l'environnement – La situation en Belgique . Dans M. Prieur, & G. Sozzo, *La non-régression en droit de l'environnement* (pp. 285-306). Bruxelles : Bruylant.

Neuray, J.-F. (2017). La réforme est-elle bonne pour l'environnement? . Dans C.-H. Born, & F. Haumont, *Le nouveau Code du développement territorial (CoDT)* (pp. 565-584). Bruxelles: Larcier .

Pirson, A., & Vrolix, Z. (2020). La proie et l'ombre : le cadre réglementaire de la chasse à l'épreuve du droit à la protection d'un environnement sain et de la biodiversité . *Revue Jurisprudence, Liège, Mons, Bruxelles* , pp. 1028-1040.

Autre

Chirac, J. (2002). *Notre maison brûle et nous regardons ailleurs* [Discours au IV Sommet de la Terre]. Johannesburg, Afrique du Sud.

10 Table des matières

1	Introduction.....	3
2	L'obligation de <i>standstill</i>.....	4
2.1	Introduction.....	4
2.2	Origine de l'obligation de <i>standstill</i>	4
2.3	Consécration en droit international et en droit belge	6
3	Reconnaissance du principe de <i>standstill</i> en droit belge	8
3.1	Jurisprudence portant sur le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	8
3.2	La jurisprudence portant sur l'article 23 de la Constitution	10
4	Le droit à la protection d'un environnement sain.....	13
4.1	Sources	13
4.2	L'évolution du droit à la protection d'un environnement sain en Belgique.....	14
5	Régime juridique de l'obligation de <i>standstill</i>.....	17
5.1	Champ d'application.....	17
5.2	Existence d'un recul significatif	19
5.3	Justification d'un recul: existence d'un motif d'intérêt général	21
5.4	Contrôle de proportionnalité du recul opéré	22
6	Mise en œuvre du principe de <i>standstill</i> en droit wallon de l'urbanisme et de l'environnement.....	23
6.1	Premiers pas du principe en matière environnementale: La jurisprudence de l'arrêt 137/2006 relative au décret RESA.....	23
6.2	Autres arrêts qui précisent la portée de l'obligation de <i>standstill</i>	26
6.2.1	Arrêt n°135/2006 du 14 septembre 2006	26
6.2.2	Arrêt n°87/2007 du 20 juin 2007	27
6.2.3	Arrêt 114/2008 du 31 juillet 2008.....	28
6.2.4	Arrêt 131/2010 du 18 novembre 2010	29
6.2.5	Arrêt n°094/2016 du 16 juin 2016	31
6.2.6	Arrêt n°072/2017 du 15 juin 2017	32

6.3	Position de la Section Législation du Conseil d'État à l'égard du principe de <i>standstill</i> 34	
6.4	Position de la section du contentieux administratif du Conseil d'État	36
7	Critiques émises à l'égard du CoDT.....	39
8	Conclusion.....	42
9	Bibliographie	44
9.1	Législation.....	44
9.1.1	Législation internationale.....	44
9.1.2	Législation belge	44
9.2	Jurisprudence	46
9.3	Doctrine.....	47